



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU 15 juin 2023

PRESENTS : Mme MAURY - MM. GANDOIS (Président) - M. BRICE – M. YAZAR (Chargé de développement en Arbitrage)

Toutes les décisions publiées dans ce procès-verbal tiennent lieu de **notifications officielles aux clubs.**

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel du District de La Haute-Vienne, dans les conditions de délai (7 jours à partir du lendemain de la notification) et Conformément à l'Article 30 des règlements généraux de la LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE et des articles 188 et 190 des RG de la FFF.
Le droit d'examen étant de 100 €

Demande de mutation de M. COUTURAUD Corentin LIMOGES AURENCE/ROUSSILLON vers le club AS NEXON :

Vu le courrier motivé de l'arbitre et après étude du dossier

- Accord de la commission (article 33.c des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- M. COUTURAUD Corentin couvre les deux clubs pour les saisons 2023 /2024 et 2024/2025 (Limoges AURENCE ROUSSILLON étant le club formateur).

Démission de M. BELDJILALI Sidi Ahmed (FC VIGENAL) pour devenir indépendant :

Vu le courrier motivé de l'arbitre et après étude du dossier

- Accord de la commission (article 33.c des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- M. BELDJILALI Sidi Ahmed couvre le club du FC VIGENAL pour les saisons 2023 /2024 et 2024/2025 (FC VIGENAL étant le club formateur).

Démission de M. CENBER Berkan (LIMOGES LANDOUGE FOOT) pour devenir indépendant :

Vu le courrier motivé pour devenir indépendant pour la saison 2023 / 2024

- La commission Départementale Statut de l'Arbitrage :
 - Transmet le dossier à la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Dossier de M.RANDRIANAMBININTSOA Pascal Reprise de l'arbitrage demande de mutation de de l'ASPTT vers le club d'UNION SPORTIVE SOLIGNAC LE VIGEN :

Vu le courriel de l'intéressé pour sa reprise d'activité pour la saison 2023/2024

- La commission, après étude du dossier,
 - Considérant que M. RANDRIANAMBININTSOA était l'arbitre du club de l'ASPTT de 2019 à 2022 (club formateur)
 - Considérant que sa période d'inactivité arbitrale a duré qu'une saison (2022/2023)
 - Considérant l'Art 35.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- M.RANDRIANAMBININTSOA sera indépendant pendant encore 3 saisons.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 juin 2023

DISTRICT DE LA HAUTE-VIENNE

RAPPEL REGLEMENTAIRE (application article 47 du Statut de l'Arbitrage)

La commission vous rappelle qu'outre les sanctions financières règlementaires, les sanctions sportives suivantes seront applicables :

- Club en 1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour toute la saison 2023/24.
- Club en 2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour toute la saison 2023/24.
- Club en 3^{ème} année et plus d'infraction : interdiction d'accéder à la division supérieure dès la fin de la saison 2022/23 et six joueurs mutés en moins pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour toute la saison 2023/24

De plus, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Clubs en 1^{ère} année d'infraction :

D1 :

ELAN SPORTIF : manque 1 arbitre - amende de 120 €

D2 :

LIMOGES ALOUETTE FCRG : manque 1 arbitre - amende de 52 €

D3 :

C S PEYRILHAC : manque 1 arbitre - amende de 52 €

D4 :

ST GEORGES DES LANDES : manque 1 arbitre - amende de 52 €

CAPO LIMOGES : manque 1 arbitre (quota de matches non atteint) - amende de 52 €

U S LA BASTIDE : manque 1 arbitre (quota de matches non atteint) - amende de 52 €

Clubs en 2^{ème} année d'infraction :

D1 :

ESPOIRS LA GENEYTOUSE : manque 1 arbitre (quota de matches non atteint) - amende de 240 €

D2 :

US NANTIAT : manque 1 arbitre (quota de matches non atteint) - amende de 104 €

Clubs en 3^{ème} année d'infraction

AUCUN CLUB



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Clubs pouvant bénéficier d'un (ou de deux) muté(s) supplémentaire(s) accordés

Pour la saison 2023-2024

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage

Extrait de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

«Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

Clubs	Nombre de muté(s) supplémentaire(s)
AS BONNAC LA COTE	1
AS NEXON	1 + 1 (Décision exceptionnelle)
FC PAYS AREDIEN	1
US PEYRAT DE BELLAC	1
US SOLIGNAC	1
US VAYRES	1
FOOT SUD	1

Clubs D5 non soumis aux sanctions financières et sportives

Le Président de la commission

Mathieu GANDOIS

Le secrétaire

Ergun YAZAR

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Mounir SISSAOUI